BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/015266**
n°de gestion : **2008B03770**
n°SIREN : **503 182 792 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 26/11/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

MOBILIB - société coopérative d'intérêt collectif sous forme anonyme à conseil d'administration

116 grande rue Saint-michel 31400 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/10/2008 (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration du 23/10/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)
liste des souscripteurs (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/11/2008-Levée de la condition suspensive- (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création du 19/11/2008

15266. 26/11/08 I 08B347C

Procès verbal de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2008

Dès l'ouverture de cette Assemblée Générale Extraordinaire (* AGE) et après avoir rappelé l'ordre du jour, le président de l'association demande l'élection d'un bureau pour l'assemblée générale extraordinaire. Sont élus à ce bureau :

- Dominique PLATON, président du bureau de l'AGE
- Céline SOULIÉ, secrétaire du bureau de l'AGE
- Monique BRU et Thierry BOURRET scrutateurs du bureau de l'AGE

Les points successifs de l'ordre du jour sont ensuite abordés et donnent lieu aux résolutions suivantes.

Résolution No 1 :
Un premier vote concernant la transformation de l'association Loi 1901 en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (*SCIC) SA recueille l'unanimité des voix des membres de l'association (22 présents et 18 représentés ayant donné un pouvoir).

L'assemblée générale de l'association :
- Après avoir entendu lecture du rapport du Bureau effectuée par le Président, en parfaite connaissance des textes régissant les coopératives d'intérêt collectif ainsi que du projet de statuts de la Scic SA ;

- Après avoir constaté que les actuels sociétaires remplissent respectivement l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi pour se transformer en Scic, notamment l'existence d'un lien juridique complémentaire, appelé double qualité, au titre soit d'un contrat de travail, soit d'un contrat de bénéficiaire à titre habituel des services de la future coopérative, soit encore d'un autre lien prévu par les textes et le projet de statuts Scic ;

- Après avoir constaté que ces membres ont souscrit un capital de 49 500 € entièrement libéré, résultant de la reprise des apports de numéraire en fonds associatifs, dans les conditions prévues lors de l'apport avec droit de reprise, pour souscrire au capital social lors de la transformation de l'association en Scic ;

- Décide la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif (Scic) anonyme à capital variable régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, et plus particulièrement par le Titre II ter portant statut de la SCIC et l'article 28 bis ;

- Décide que la transformation est soumise à la condition suspensive de l'agrément SCIC délivré par la préfecture ou de l'expiration du délai de deux mois prévu par le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 , avec effet dès l'immatriculation après agrément.

- Décide que l'attribution de l'agrément ou l'expiration du délai précité emportera à la date de réalisation de la condition suspensive et à la transformation de plein droit de l'association sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Résolution No 2 :

Suite à cela, le président passe en revue les éléments contenus dans le projet de statuts de la SCIC SA soumis au vote. Certains points font l'objet d'un exposé et sont discutés entre les membres de l'Assemblée. Notamment :

- la répartition des poids de vote entre les différents collèges,
- l'implication des collectivités territoriales et de Tisséo dans la SCIC
- ou encore l'impartageabilité des réserves des coopératives et le but non lucratif.

Au final, les statuts sont soumis au vote. L'ensemble des membres présents ou représentés vote son accord pour les statuts proposés, à l'exception d'une abstention.

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée approuve et adopte purement et simplement les statuts de la Scic SA, qui se substitueront aux statuts de l'association dès réalisation de l'immatriculation de la Scic, sous condition de l'agrément préalable par la préfecture de la Haute-Garonne. Les statuts seront signés par le bureau de l'assemblée et par les membres élus du conseil d'administration de la future Scic, réunis en fin de séance.

Résolution No 3 :

Après une brève présentation des candidats au CA de la SCIC et un dernier appel à candidature auprès des membres de l'Assemblée, les sociétaires de la future SCIC votent à l'unanimité leur accord pour les candidats proposés.

L'assemblée générale désigne donc en qualité de membres du conseil d'administration de la Scic :

Pour le collège des bénéficiaires :
- Dominique PLATON, né le 24/11/1944 à Chamalières (63), domicilié au 97 bis rue de Revel, 31400 Toulouse
- Monique BRU, née le 10/06/1957 à Briatexte (81), domiciliée au 40 rue Beausite, 31500 Toulouse
- Nicolas DECOSTER, né le 04/05/1971 à Lille (59), domiciliée au 15 rue Jean Breffel, 31400 Ramonville

Pour le collège des salariés :
- Céline SOULIÉ, née le 07/07/1979 à Toulouse (31), domiciliée au 8 chemin de Catala, 31100 Toulouse

Pour le collège des partenaires privés et membres de soutien :**
- Thierry BOURRET, né le 19/12/1967 à Grenoble (38), domicilié au 16 rue du prof Jammes, 31200 Toulouse

Leur mandat prendra effet à la date d'entrée en vigueur du statut SCIC.
En conséquence, à cette même date, les membres du conseil d'administration et du bureau de l'association cesseront leur mandat et les formalités de radiation de l'association devront être effectuées. Leur mandat se poursuit sans modification jusqu'à prise d'effet du statut SCIC.
Les administrateurs de la future SCIC remercient l'assemblée de sa confiance et déclarent accepter leurs fonctions qu'ils exerceront conformément aux nouveaux statuts de la SCIC. Ils certifient n'être soumis à aucune interdiction de gérer et administrer une société.

** Christian CLAUSTRES n'ayant pas pu être désigné, dans un délai raisonnable compte tenu des démarches administratives à suivre, comme personne physique représentant la Caisse des Allocations Famillíales au CA de Mobilib, il ne sera pas administrateur dans l'immédiat. Par conséquent, sa signature au bas des statuts ne vaut pas pour celle d'un administrateur, elle doit être lue comme celle d'un simple sociétaire de Mobilib.

Résolution No 4 :

Initiatives pour une économie solidaire (IéS) profite de cette Assemblée Générale Extraordinaire pour souscrire 5 parts de 750 euros et souhaite rejoindre la catégorie "partenaires privés et membres de soutien". De plus, IéS signe avec la SCIC Mobilib, une convention d'entrée en compte courant d'associé s'élevant à 4000 euros pour une durée de cinq ans.
Cette participation, à laquelle se rajoute la part sociale de Céline Soulié (entrant dans la catégorie "salariés") porte ainsi le capital de la SCIC à 54 000 euros pour un total de 72 parts.
L'assemblée constate que le capital à l'issue de l'assemblée de transformation en Scic, sous condition suspensive, est de 54 000 € formé de 72 parts de 750 € de nominal chacune, libérées chacune au moins du quart.

Résolution No 5 :

L'association n'ayant encore clôturé aucun exercice, elle n'a pas constitué de réserves. Le résultat de l'année 2008 s'il se clôture sous statut associatif sera affecté en totalité, s'il est positif, en réserves impartageables lors de l'assemblée d'approbation des comptes. Si le résultat de l'année 2008 est clôturé sous statut SCIC, il sera affecté dans les conditions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les candidatures de Alain RODRIGUEZ et Philippe ROUGIER sont présentés aux sociétaires pour les postes de commissaires au compte et commissaire aux comptes suppléant respectivement. Tous deux sont reconnus pour leur expérience dans le domaine des SCIC et/ou des SCOP. Ils sont élus à l'unanimité par les sociétaires présents.

Résolution No 6 :

L'assemblée élit commissaire aux comptes titulaire :

Alain RODRIGUEZ
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Toulouse,
64, rue Benjamin Baillaud, 31500 TOULOUSE
Né le 16 février 1952 à Paris 15°.

Et commissaire aux comptes suppléant :

Philippe ROUGIER
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Toulouse,
64, rue Benjamin Baillaud, 31 500 TOULOUSE
Né le16 novembre 1967 à Toulouse.

Leur mandat prendra effet dès l'immatriculation de la SCIC au Registre du commerce et des sociétés.

Résolution No 7 :

Avant de clôturer l'Assemblée Générale Extraordinaire, le président de l'association et Mademoiselle SOULIÉ, salariée de l'association demandent aux sociétaires de leur conférer le pouvoir d'effectuer les démarches administratives reliées à l'enregistrement de la nouvelle SCIC SA.

L'assemblée, a l'unanimité, donne tout pouvoir au Président de l'association, Monsieur Dominique PLATON, et à Mademoiselle Céline SOULIÉ ainsi qu'à toute personne qu'ils délègueront, à l'effet d'effectuer les

formalités de publicité et dépôts requis au Registre du commerce et des sociétés, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne pour la procédure d'agrément.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est close à 22h25.

Compte rendu effectué à Toulouse le 24 Octobre 2008

Dominique Platon
Président

Céline Soulié
Secrétaire

Procès verbal du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2008

Faisant suite à l'assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit aussitot avec comme unique ordre du jour d'élire le Président et de désigner le Directeur Général de la SCIC Mobilib.

L'ensemble des membres du conseil d'administration de la SCIC MOBILIB est présent :

- Thierry BOURRET
- Monique BRU
- Nicolas DECOSTER
- Dominique PLATON
- Céline SOULIÉ

Dominique Platon présente sa candidature au poste de Président.
Céline Soulié se propose au poste de Directeur général.

L'ensemble des administrateurs élit à l'unanimité Monsieur Dominique PLATON président du conseil d'administration de la SCIC MOBILIB.
Un deuxième vote des membres du CA élit à l'unanimité Mademoiselle Céline SOULIE à la direction générale.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil d'administration est clos à 22h45.

Compte rendu effectué à Toulouse le 24 Octobre 2008

Les membres du conseil d'administration :

Nicolas DECOSTER

Céline Soulié

T. Bourret

D. Platon

Monique BRU

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

MOBILIB

116 Grande rue Saint Michel – 31400 TOULOUSE

STATUTS

PREAMBULE

HISTORIQUE

L'association MOBILIB a été constituée par acte sous seing privé, sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901. L'association a été régulièrement déclarée à la préfecture de la Haute Garonne (31) le 11/07/2007 sous le n° D31437079091 et publiée au J.O du 28/07/2007.

L'intérêt suscité par le projet et le développement envisagé ont entraîné une réflexion sur la nécessité de conserver un statut non lucratif dans un champ de gouvernance et de ressources plus adaptés.

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une personne morale nouvelle.
Aux termes du 1er alinéa de l'article 18bis de cette loi :
« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des sociétaires, il a été décidé la transformation de l'association en société anonyme d'intérêt collectif à capital variable (SCIC SA à capital variable) sous les conditions suspensives exposées ci-après. Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de l'association en société coopérative.

La transformation prend effet dès l'immatriculation après agrément et, à défaut de décision de la préfecture, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévus par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

LE PROJET D'INTERÊT COLLECTIF

Les fondateurs de l'association sont partis du constat que même dans le cas d'une offre correcte de moyens de mobilité en milieu urbain, il subsiste pourtant pour des individus ou foyers un besoin incontournable d'utiliser une voiture à quelques occasions, même seulement pour quelques heures par mois. En réponse à ce besoin, ils ont initié le projet MOBILIB pour mettre en place un réseau d'autopartage sur la région toulousaine, en accord avec les politiques de développement territorial et de mobilité durable. La coopérative organisera le partage de voitures à usage individuel. D'un moyen purement individuel la coopérative en fait donc aussi un instrument collectif, dans un cadre bien différent de celui de la location de voiture ou autre véhicule.

Les valeurs qui sous-tendent ce projet sont résolument celles d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une économie sociale et solidaire permettant à chaque usager de participer tant sur le plan financier que décisionnel au bon fonctionnement du service et de l'entreprise en accord avec des partenaires financiers, institutionnels, conseils ou fournisseurs.

Ainsi, son utilité sociale couplée à la diversité des collectivités locales et autres partenaires privés interpellées par le projet ont naturellement conduit les fondateurs à choisir le statut de la SCIC.

Les usagers sont les premiers bénéficiaires, au moins les plus directs. Cependant la notion de bénéficiaires doit s'entendre à la fois de ceux qui participent au projet mais également de l'ensemble de la population et de la collectivité publique qui tireront profit plus indirectement du projet MOBILIB et s'inscriront aussi dans son intérêt collectif et ses services d'utilité sociale.

Les intérêts d'un service d'autopartage dans l'agglomération toulousaine se déclinent selon les 3 angles du développement durable :

Volet Social :
Ce besoin de déplacement motorisé entraîne la possession ou la location coûteuse du véhicule que certains ménages ne peuvent assumer. Pour les plus démunis, de la privation de véhicule découle des difficultés dans la recherche d'un emploi ou l'approvisionnement, ce qui peut accélérer le phénomène d'exclusion. Avec l'autopartage en revanche, ces foyers retrouvent une accessibilité à la voiture individuelle plus aisée grâce à la mutualisation des frais fixes.

Volet environnemental :
En outre, pour les ménages motorisés, la possession d'une voiture les conduit tout naturellement à ne pas faire usage des transports collectifs, globalement moins polluants, et à encombrer inutilement l'espace urbain. Le projet MOBILIB agit donc positivement sur l'environnement puisqu'il favorise l'utilisation des transports collectifs tout en diminuant les déplacements en véhicule individuel lorsqu'ils ne sont pas indispensables. Il permet aussi à la collectivité de réduire la place de la voiture en ville et les nuisances qui lui sont liées.

Volet économique :
Enfin, l'activité économique de MOBILIB va générer des emplois et une richesse locale qui permettront à la coopérative d'opérer le service de façon autonome dans les meilleurs délais.

LES VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance coopérative internationale avec notamment, la prééminence de la personne humaine ; la démocratie ; la solidarité.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

- FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL -

Article 1 - FORME

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- le Titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L 231-1 à L231-8 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **MOBILIB**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, ou du sigle : SCIC SA à capital variable.

Article 3 - DUREE

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de la déclaration à la préfecture du 11/07/2007. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 10/07/2106...

Article 4 - OBJET

Dans le cadre de la finalité d'intérêt collectif définie en préambule, la société a pour objet de mettre à disposition de toute personne un parc de véhicules en temps partagé et de promouvoir les modes de déplacement doux.

Pour la réalisation de cet objet, l'entreprise pourra, en France comme à l'étranger, réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le respect des objectifs d'intérêt collectif de l'entreprise.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 116 Grande rue Saint-Michel 31400 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de la Haute-Garonne par décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TB AP

3 CS

CC

ND

NLS

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 5 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

5. 1 Apports

Les associés répartis selon les catégories définies à l'article 11.2, dont l'identité figure en ANNEXE 1 aux présents statuts, ont effectués leurs apports soit directement en numéraire, soit par reprise d'apports de numéraire en fonds associatif, effectués préalablement à l'association.
Les apports en fonds associatifs étaient effectués avec droit de reprise de la totalité des apports de numéraire à la date de l'assemblée de transformation et pour la souscription de parts sociales de la SCIC. Ils sont donc liquides et exigibles.

Les parts sociales ont été réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

5.2 Capital social

A la date de l'assemblée générale extraordinaire délibérant sur la transformation en SCIC, le capital souscrit est de 49.500€, les souscriptions résultant de la reprise d'apports en fonds associatif étant libérées intégralement, les autres souscriptions étant également libérées intégralement

Les fonds correspondant aux souscriptions de numéraires ont été déposées à la banque CREDIT COOPERATIF, agence de Toulouse, rue Raymond IV., ainsi qu'il est attesté.
Les fonds correspondant aux souscriptions résultant de la reprise des apports en fonds associatifs sont inscrits dans les comptes de l'association pour un montant de 49 500 €.

Le capital est divisé en 66 parts sociales de 750 € de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.
Les parts souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

La liste des associés à la date de l'Assemblée de transformation de l'association en SCIC, ainsi que leur répartition par catégorie d'associés figure en annexe 1 aux statuts, pour en faire partie intégrante.

La libération totale des parts interviendra dans un délai maximum de 3 ans sur appels du conseil d'administration.

Article 6 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.
Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Les associés devront, préalablement à la souscription et la libération de nouvelles parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 7 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative soit, à la date de l'assemblée, à 12.375 €.

Article 8 - Parts sociales

8.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 5.2, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

8.2 – Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément du conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucune cession, aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait pas du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs collèges, que la cession ou le démembrement pourrait créer.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 9 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.
Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 7.

MB

TB DP

CS

CC

ND

TITRE III

ASSOCIES

Article 10 - Associés et catégories

10.1 - Conditions légales – catégories d'associés

L'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10.09.1947 impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative un lien de double qualité :

- d'associé et de salarié de la coopérative,
- d'associé et de bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative,
- d'associé et de contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Ce même article autorise les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

Au sein de la Scic, tous les associés sont également coopérateurs, à un titre ou à un autre. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas la qualité d'associé et n'est pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

10.2 - Catégories

Les associés relèvent de catégories définies de la façon suivante :

1 - Catégorie des « Salariés » : elle est composée des salariés titulaires d'un contrat de travail, et des mandataires sociaux rémunérés au titre de leur mandat ;

2 - Catégorie «bénéficiaires» : Elle est composée des bénéficiaires des services d'autopartage ou de partage d'autres moyens de locomotion de la coopérative, personnes physiques ou morales ;

3 – Catégorie « Partenaires publics » : personnes morales de droit public qui soutiennent le projet de la coopérative.

4 - Catégorie « Partenaires privés professionnels de la mobilité, de l'économie sociale et solidaire ou membres de soutien » : cette catégorie rassemble les personnes physiques ou morales, professionnelles de la mobilité ou de l'économie sociale et solidaire, ainsi que toute personne qui contribue au développement de la coopérative mais ne relève pas de l'une des catégories précédentes.

Chaque associé ne peut relever que d'une seule catégorie.

Article 11 - Candidatures - Admission

11.1 - Dispositions générales

Toute personne sollicitant son admission en qualité d'associé doit présenter sa demande au Conseil d'Administration.

Les bénéficiaires des services de la coopérative seront avertis des particularités de la Scic dès leur première opération, par tout moyen. Les salariés seront également avertis des particularités de la Scic lors de leur embauche
La coopérative pourra imposer aux personnes physiques ou morales de devenir associés pour pouvoir continuer à bénéficier de ses biens et services. Les critères à partir desquels la candidature sera obligatoire sont déterminés par le conseil d'administration qui prend en compte des facteurs tels

que la fréquence des opérations ou le chiffre d'affaires réalisé. Ces critères sont ensuite soumis au vote de la plus proche assemblée générale.
Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.
La coopérative pourra également imposer aux salariés de devenir associés. Dans ce cas cette obligation ne s'imposera qu'à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant fixé les conditions de candidature obligatoire et ne s'imposera qu'aux futures embauches et sous réserve que le contrat de travail le prévoie.

11.2 - Admission des associés

Toute candidature est soumise à l'avis du conseil d'administration préalablement à sa présentation à l'assemblée générale. La candidature est ensuite soumise au vote de la plus prochaine assemblée générale.
L'admission est décidée par l'assemblée générale des associés qui statue dans les conditions requises pour les assemblées générales ordinaires.

Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé par l'assemblée. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, au titre de conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

Article 12 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :
 - par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11.
 - par le décès de l'associé ou la clôture de la liquidation de la personne morale associée
 - par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, pour les associés salariés, à la date de cessation de leur contrat de travail. S'ils sont également utilisateurs des véhicules, ils restent associés et entrent dans la catégorie des bénéficiaires.

3. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7. De plus, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 13 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.
Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.
L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

TB AP
CS
7
CL

VTB

ND

Article 14 - Remboursement des parts des anciens associés

14.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 12 et 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

14.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 15 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.
Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.
Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV

COLLEGES

Article 16 - Rôle

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les associés. Ce sera notamment le cas lorsque les effectifs des associés relevant d'une double qualité distincte seront très différents.
Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.
Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Le collège correspond uniquement à l'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

En conséquence, si les membres d'un collège peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent ces réunions ne constituent pas des assemblées générales au sens des textes régissant la coopérative ni des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les positions qui pourraient être prises au cours d'une réunion n'engagent ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés des autres collèges, ni même les membres absents de ce collège.

Article 17 - Constitution et composition des collèges

Les associés relèvent selon leur qualité de coopérateur, de l'un des collèges. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.
Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit à rester associé. Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Au sein de MOBILIB, il est prévu de constituer 4 collèges, qui correspondront aux catégories définies à l'article 10.2.

1 - Collège des « Salariés » : elle est composée des salariés titulaires d'un contrat de travail, et des mandataires sociaux rémunérés au titre de leur mandat ;

2 - Collège «bénéficiaires» : Elle est composée des bénéficiaires des service d'autopartage ou de partage d'autres moyens de locomotion de la coopérative, personnes physiques ou morales ;

3 – Collège des « Partenaires publics » : personnes morales de droit public qui soutiennent le projet de la coopérative ;

4 – Collège des « Partenaires privés professionnels de la mobilité, de l'économie sociale et solidaire ou membres de soutien ».

Trois collèges seront actifs à la date de transformation en SCIC, les collèges1,2 et 4.

Article 18 - Modification des collèges

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.
La modification des collèges peut être proposée par le conseil d'administration. Si la demande est émise par les associés, elle est écrite, motivée et doit comporter au moins un nouveau projet d'organisation en collèges.

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 20 % du total des associés ou des 3/4 des membres d'un collège. La demande est présentée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collèges.

La plus prochaine assemblée générale entérinera ces modifications dans les conditions requises pour la modification des statuts

Article 19 - Droits de vote

19.1 - Répartition des droits de vote entre les collèges

- Collège des « Salariés » : 25%

- Collège «bénéficiaires» : 35%

- Collège « Partenaires publics » : 30%

- Collège « Partenaires privés professionnels de la mobilité, de l'économie sociale et solidaire ou membres de soutien » : 10%

Le collège « Partenaires publics » n'étant pas constitué à la date de signature des statuts, la répartition de droits de vote s'effectue selon les modalités suivantes jusqu'à la prise d'effet de l'admission d'un associé relevant de ce collège :

- Collège des « Salariés » : 35%

- Collège «bénéficiaires» : 45%

CS
TB

EC

ND

AR

- Collège « Partenaires privés professionnels de la mobilité, de l'économie sociale et solidaire ou membres de soutien » : 20%

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.
Les délibérations par collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

19.2 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées égalitairement entre les autres collèges, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote, sans toutefois qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote, ses voix excédentaires étant alors réparties entre les autres collèges.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION et DIRECTION GENERALE

Article 20 - Conseil d'administration

20.1 - Composition
La coopérative est administrée par un conseil composé de 4 à 9 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être titulaire d'au moins UNE part sociale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera composé de la manière suivante :

- 2 sièges au collège des Salariés,
- 3 sièges au collège des Bénéficiaires,
- 2 sièges aux collèges Partenaires,
- 2 sièges aux Collectivités Publiques.

Le conseil d'administration ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus sera annulé.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.
Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En raison de la condition suspensive, le mandat des administrateurs prendra effet au plus tôt le 1er janvier 2009.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à quatre, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

20.3 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.
Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Les réunions du conseil sont des réunions physiques qui ne peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéo conférences et transmissions.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

204.4 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.
Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

TB
CS
CC

11

MR

ND

Article 21 - Président et Directeur Général

21.1 - Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 - Président

•Désignation
Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique. Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

•Pouvoirs
Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.
Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

•Délégations
Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 - Directeur général

•Désignation
Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.
Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, et en cas de révocation ses fonctions prennent fin avec son mandat.
En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

•Pouvoirs
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société .Il représente la société à l'égard des tiers.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Dispositions communes et générales

22.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.
Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

22.2 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges
La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collèges.

22.3 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social dans le même délai.
Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins sept jours.
Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre ou de la publication de l'avis.

22.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, il est commun à tous les collèges.
Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par :

- des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée si le capital social est au plus égal à 750 000 € :
- des associés représentant la quotité de capital requise par les textes, quand le capital est supérieur au montant précédent
- le comité d'entreprise.

22.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.7 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.
Les délibérations préalables calculées par collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article 22-1, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

22.8 - Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.9 - Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée

Chaque collège peut désigner son représentant ou ses représentants, à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée, chargé de rapporter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collège. Le représentant ne peut, en aucun cas, modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.
Le nombre maximum de représentants est de 2 par collège.

22.10 – Modalités de Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.11 - Droit de vote et vote par correspondance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part, dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article D.131-4 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article D.131-2.
Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

22.12 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.13 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.14 - Pouvoirs

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Les associés étant également coopérateurs, un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, s'il n'est pas déjà associé et s'il ne relève pas du même collège en raison du caractère *intuitu personae* du sociétariat, à l'exception du collège Bénéficiaire des services ou le conjoint, le concubin, l'ascendant ou le descendant peut représenter l'associé.

Article 23 - Assemblées générales ordinaires

23.1 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jours, heures et lieux fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est convoquée par le conseil d'administration à son initiative et, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

23.2 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-98 du Code de commerce et des dispositions statutaires :
- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions des articles 22 et 27-6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

23.3 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés, entérine les changements de collège pour les anciens associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 38 des présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

24.1- Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

24.2 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt à compter de l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées aux articles 22 et 27-6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

24.3 – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital figurant à l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- augmenter l'engagement de souscription au capital,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS DE GESTION - RESERVES

Article 27 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 - Documents sociaux :

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social ;

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

CS

TB

C.C

MB

ND

Article 29 - Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable,

- il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il a pour objet de compenser l'immobilisation financière des associés et se trouve donc soumis aux limites importantes suivantes :
 - o il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations privées émises au cours du premier semestre de l'exercice,
 - o les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Le versement de l'intérêt aux parts a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

- le solde des excédents nets de gestion est affecté en réserve.

Article 30 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

En application de la loi, les réserves et fonds associatifs éventuellement constitués à la date de la transformation restent impartageables et non incorporables au capital.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 - Perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 32 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production et d'intérêt collectif emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

PROCEDURES D'AGREMENT – IMMATRICULATION

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité du 21 février 2002.

Article 34 - Premier agrément :

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. Le refus d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la modification des statuts afin de se placer sous un autre statut coopératif, ou de rester sous statut associatif.

Article 35 - Agréments ultérieurs :

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret du 21 février 2002.
Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

Article 36 - Immatriculation :

La société fera procéder à son immatriculation dès réception de l'agrément ou de la notification d'agrément implicite. Préalablement elle procèdera au dépôt du dossier au Centre de formalité des entreprise afin d'obtenir l'attestation requise pour la procédure d'agrément.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2008

En 8 originaux, dont 2 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément.

Signatures

Les membres du bureau de l'assemblée

T. Bourret (Scrutateur)

N. Bru (Scrutateur)

C. Soulié (Secrétaire)

PLATON Dominique (Président)

Les premiers administrateurs acceptant leur mandat

CUNOSTRES Claude

DECOSTER Nicolas

BOURRET Thierry

BRU Monique

Soulié Céline

PLATON Dominique

NB

20

Q
TB
EC
ND

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

La Scic SA à capital variable 49 500 Euros
Adresse du siège social 116 Grand rue Saint Michel à Toulouse (31400)

Capital de : 49 500 €
Nombre de parts sociales :

- en numéraire 66 à la souscription et 66 libérées
- en nature 0

Valeur nominale : 750 €

Répartition des actions (uniquement en numéraire)		**Etat des versements** En €	
Coordonnées des souscripteurs (nom, prénom, adresse)	*Nombre de parts souscrites*	*Montant nominal des parts souscrites*	*Montant des versements*
Bachelot Béatrice - 22 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE	1	750	750
Bardoux Marie Regine - 6 avenue de las Bessanos 31320 Castanet	1	750	750
Berthet Thomas - 5 rue Roziers 31000 Toulouse	1	750	750
Bosvieux Sébastien – 54 chemin de la Salade Ponsan, bât. D, 31400 Toulouse	2	1500	1500
Bourret Thierry - 16 rue du professeur Jammes 31200 TOULOUSE	2	1500	1500
Bru Monique - 40, rue Beau Site 31500 TOULOUSE	1	750	750
Caminel Thierry - 14 rue de la Concorde 31000 Toulouse	1	750	750
Cavet Evelyne - 3 rue Lucien Nonorgues 31500 Toulouse	1	750	750
Crouau Guillaume - 21 Rue Noulet 31400 Toulouse	2	1500	1500
Decoster Nicolas - 15 rue Jean Breffel 31400 Ramonville	2	1500	1500
Del Rio Angel - 11 bd Monplaisir 31400 Toulouse	1	750	750
Didier Yves - 2 rue Georges Pompidou, Appt 25 Bat A2, 31500 Toulouse	2	1500	1500
Dorso Erwan – 46 bis rue Jacques Prévert 31200 Toulouse	1	750	750
Doutreleau Germaine - 25 rue Cujette 31300 Toulouse	2	1500	1500
Fabre Christian - 36 rue de Fleurance 31400 Toulouse	2	1500	1500
Grizon David - 5 allée du Quercy 31100 Toulouse	1	750	750
Henin Stéphane - 17 rue sainte Marthe 31000 Toulouse	1	750	750

Répartition des actions (uniquement en numéraire)		**Etat des versements** En €	
Coordonnées des souscripteurs (nom, prénom, adresse)	*Nombre de parts souscrites*	*Montant nominal des parts souscrites*	*Montant des versements*
Lalot Pascale - 5 allée du Quercy 31100 Toulouse	1	750	750
Leguédois Sophie - 3 route de Labège 31320 Castanet Tolosan	1	750	750
Lesage Sylvie - 40 rue de la sainte famille 31200 Toulouse	1	750	750
Lobert Wolfgang - 64 B av Lombez 31300 Toulouse	1	750	750
Masson Anne - 9 rue Cancé 31000 Toulouse	1	750	750
Metro Miguel - 14 rue du Colonel Driant 31400 TOULOUSE	1	750	750
Montangerand Pierre - 12 bd Montplaisir 31400 Toulouse	1	750	750
Mordelet Philippe - 164 chemin Lanusse 31200 Toulouse	1	750	750
Petit Hélène - 5 rue du bedel 31750 Escalquens	1	750	750
Platon Dominique - 97 bis route de Revel 31400 Toulouse	2	1500	1500
Pons Jean-Eric - 13 rue Arnaud Vidal 31000 Toulouse	1	750	750
Puech Valérie - 1 impasse Estaunié 31200 TOULOUSE	1	750	750
Pujol Xavier - 7, avenue du petit prince 31400 Toulouse	2	1500	1500
Queriaud Michel - 12 rue Pierre Brossolette, Appt 11, 31500 Toulouse	2	1500	1500
Rosak Alain - 16, rue cavagnol 31500 Toulouse	1	750	750
Thirion Marc - 26 rue Romain Rolland 31520 Ramonville	2	1500	1500
Thuries Xavier - 3 rue de Valmy 32000 AUCH	1	750	750
Toulis Séverine - 2 bis place St-Sernin 31000 Toulouse	1	750	750
Viola Pierre - 4, rue Gabriel Péri 31000 Toulouse	1	750	750
Bernard Paul - 13 route de Saint-Simon 31100 Toulouse	1	750	750
La CAF - 24 rue Riquet 31046 Toulouse cedex 09	1	750	750
Cancoin Padrig - 2 bis rue Jean Baptiste Dumas, 31200 Toulouse	1	750	750
Certain Bertrand - 14 rue Nungesser et Coli 31300 Toulouse	1	750	750
Geindre Sébastien - 31 rue viguerie 31300 Toulouse	1	750	750
Godec Régis - 14 rue jacques Roudil 31300 Toulouse	1	750	750

Répartition des actions (uniquement en numéraire)		**Etat des versements** En €	
Coordonnées des souscripteurs (nom, prénom, adresse)	*Nombre de parts souscrites*	*Montant nominal des parts souscrites*	*Montant des versements*
Huens Thomas - 35 rue Jean Chaptal 31400 Toulouse	1	750	750
Lhuillier Pierre - 14 avenue des tilleuls 31500 Toulouse	1	750	750
Mognard Elise - 12 rue Agathoise 31000 Toulouse	1	750	750
Morillo Vincent - 13 rue Clément 31500 Toulouse	1	750	750
Praderie Benoit - 116 Gde rue st-michel 31400 Toulouse	2	1500	1500
Robert Boris - 13 rue Valade 31000 Toulouse	1	750	750
Sautter Bertrand - 15 av Camille Pujol 31500 Toulouse	1	750	750
Scacchi Pierre - 5 grande rue Saint Nicolas 31300 Toulouse	1	750	750
Solagro- 75 voie du TOEC 31076 Toulouse cedex	1	750	750
Soulié Elisabeth - 8 chemin Catala 31100 Toulouse	1	750	750
Thinard Florence - 116 rue Saint Roch 31400 Toulouse	1	750	750
Vergnoux Delphine - 39 allée des Soupirs 31000 Toulouse	1	750	750
Bachelot Béatrice - 22 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE	2	1500	1500
Bardoux Marie Régine - 6 avenue de las Bessanos 31320 Castanet Tolosane	1	750	750
Berthet Thomas - 5 rue Roziers 31000 Toulouse	2	1500	1500
Bosvieux Sébastien - 54, chemin de la Salade Ponsan 31400 Toulouse	1	750	750
Total			

Le présent état constatant la souscription de 66 parts
de la Scic MOBILIB
ainsi que le versement de 66 parts libérées
du montant nominal desdites parts,
soit la somme de 49 500 €
est certifié exact et sincère par M. Dominique PLATON, fondateur.

.....Certifié exact et sincère.....

A Toulouse, le 23 octobre 2008

Signature :

CREDIT COOPERATIF

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Je soussigné : Xavier DU BOIS DE MAQUILLE

Agissant au nom du CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est à NANTERRE 92 000, 33 rue des Trois Fontanot,

En tant que Directeur de l'agence de Toulouse

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, sans appel public à l'épargne, de la société anonyme dont la dénomination est « SCIC MOBILIB' » et dont le capital social est fixé à 49500 €, divisé en 66 actions de valeur nominale de 750 € chacune.

Vu les articles L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des futurs actionnaires de la Société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par M Platon , le président et de laquelle il ressort que les 66 actions de numéraire de ladite Société représentant un montant nominal de 750 € ont été souscrites et libérées à hauteur de 49 500 €,

Annexe au présent certificat un exemplaire de la liste des futurs actionnaires,

Déclare que la somme versée et déposée au compte n° 26211987404 ouvert au nom de SCIC MOBILIB' s'élève à : 49 500€.

Fait à Toulouse
Le 21 octobre 2008

116 grande rue Saint-Michel
31 400 TOULOUSE
info@mobilib.fr
www.mobilib.fr

261108

Procès verbal de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2008

Dès l'ouverture de cette Assemblée Générale Extraordinaire (* AGE) et après avoir rappelé l'ordre du jour, le président de l'association demande l'élection d'un bureau pour l'assemblée générale extraordinaire. Sont élus à ce bureau :

- Dominique PLATON, président du bureau de l'AGE
- Céline SOULIÉ, secrétaire du bureau de l'AGE
- Stéphane HÉNIN scrutateur du bureau de l'AGE

L'unique point à l'ordre du jour est ensuite abordé et donne lieu à la constatation suivante.

Constatation :

L'assemblée générale de l'association :

- Après avoir entendu la lecture faite par le Président de l'agrément préfectoral émis le 10 novembre 2008,

- Constate la levée de la condition suspensive liée à l'attribution de l'agrément SCIC par la préfecture permettant la transformation de l'association Loi 1901 en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (*SCIC) SA.

Après avoir répondu à quelques questions, et l'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est close à 20h45.

Compte rendu effectué à Toulouse le 19 novembre 2008

Dominique Platon
Président

Céline Soulié
Secrétaire

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 20/11/2008 Bordereau n°2008/1 917 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent